Note sur le report des Assemblées Générales des Associations Communales de Chasse Agréées du fait de la crise sanitaire liée au Covid-19

En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19 et des mesures sanitaires édictées par le Gouvernement pour y faire face, de nombreuses questions se posent à propos de la tenue des Assemblées Générales des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA).

Introduction :

Les dispositions législatives relatives aux Associations Communales de Chasse Agréées ont évolué récemment suite à la promulgation de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la Biodiversité qui a transféré les missions relatives aux ACCA et aux attributions de plans de chasse individuels des Préfets vers les Présidents de Fédération Départementale des Chasseurs (FDC).

Ainsi, les Présidents de FDC doivent, entre autres missions, s'assurer de la tenue des Assemblées Générales dans les ACCA. En ce qu'il s'agit des ACCA, elles représentent un ensemble de près de 10 000 associations, il est donc important que le régime les entourant soit similaire.

Le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels est venu expliciter les modifications spécifiques aux ACCA.

Tout d'abord, il est à noter que les missions attribuées aux FDC, que ce soit en matière d'ACCA ou de plans de chasse, ont été qualifiées de missions de service public par l'article R. 421-39 du code de l'environnement créé par le décret susmentionné :

« *I.- Le préfet contrôle, conformément au premier alinéa de l'article L. 421-10, l'exécution par la fédération départementale des chasseurs des missions de service public auxquelles elle participe, notamment dans les domaines suivants : […]*

6° Coordination des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées, agrément de celles-ci et édiction des décisions relatives à leur territoire et aux sanctions disciplinaires ;

6° bis Mise en œuvre du plan de chasse prévue à l'article L. 425-8. ».

Du fait de ces évolutions récentes, les statuts des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être modifiés, en intégrant de nouvelles dispositions.

Les principales modifications sont les suivantes :

1- La référence au Président de FDC là où précédemment il était fait référence au Préfet

Comme indiqué plus haut, suite à la réforme, ce sont désormais les Fédérations Départementales des Chasseurs qui ont la gestion des ACCA et, à ce titre, toutes les demandes en rapport avec ces associations doivent leur être formulées (et notamment les sanctions).

2- Le mode d'élection des Conseils d'Administration

Les Conseils d'Administration (CA) des ACCA doivent désormais être renouvelés tous les trois ans. Selon les anciens statuts ils devaient être renouvelés par tiers tous les deux ans.

La composition a également évolué en passant de 6 à 9 membres au choix à un choix clair au moment de la rédaction des statuts entre 3, 6 ou 9 membres.

3- Les conditions d'éligibilité des administrateurs

Il a été ajouté dans les nouveaux statuts que, pour être élu administrateur de l'ACCA, le membre devait s'engager sur l'honneur à ne pas avoir été condamné depuis moins de 5 ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature.

4- Limitation à un pouvoir au lieu de deux

Il est désormais interdit à chaque membre présent lors de l'Assemblée Générale de posséder plus d'un pouvoir.

5- Obligations des ACCA en matière de paiement des contributions générales et d'assurance.

Il en ressort que les statuts des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être modifiés afin d'intégrer ces évolutions et de respecter les obligations légales.

De fait, la réforme de la loi chasse a notamment modifié l'article R. 422-63 du code de l'environnement qui fixe le contenu des statuts. Il indique désormais :

« *Les statuts de l'association communale de chasse agréée doivent comprendre, outre les dispositions déjà prévues par les articles L. 422-21 et L. 422-22, les dispositions ci-après :* […]

9° Le renouvellement intégral tous les trois ans du conseil d'administration, et l'élection du bureau après chacun de ces renouvellements ; […]

11° L'interdiction pour chaque membre présent à l'assemblée générale de détenir plus d'un pouvoir ; […]

17° La possibilité pour le conseil d'administration de demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer :

a) Pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;

b) Pour les membres énumérés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 422-21 autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;

c) Pour les membres énumérés au II de l'article L. 422-21, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées ;

18° La procédure disciplinaire applicable dans les cas prévus au 16° et au 17°, qui doit revêtir un caractère contradictoire ; […] »

Le décret prévoit également que les ACCA doivent être régies non plus par un Règlement Intérieur et un Règlement de Chasse, mais par un Règlement Intérieur et de Chasse (RIC) qui doit être adopté par chacune des associations. L'article R. 422-64 du code de l'environnement a été modifié en ce sens :

« *Le règlement intérieur et de chasse de l'association détermine les droits et obligations des sociétaires, l'organisation interne de l'association. Il doit assurer, en outre, par l'éducation cynégétique des membres de l'association un exercice rationnel du droit de chasse dans le respect des propriétés et des récoltes.* […] ».

Dans le but de respecter ces obligations légales auxquelles sont soumises les ACCA, le service juridique de la FNC, en relation avec Maître Lagier, a élaboré un modèle-type de statuts pour les ACCA et AICA et un modèle-type de RIC, adaptable.

Le modèle-type de statuts a été validé le 27 février dernier lors de l'Assemblée Générale de l'Association des Fédérations à ACCA.

Ces documents vous ont été envoyés via le volet 2 de la boîte à outils ACCA.

Il avait été conseillé aux Fédérations Départementales des Chasseurs présentes lors de la réunion de recourir dans un premier temps à une Assemblée Générale extraordinaire afin d'adopter ces nouveaux statuts. Dans un second temps, une Assemblée Générale ordinaire aurait été convoquée pour procéder aux élections et à l'adoption du Règlement Intérieur et de Chasse.

Deux possibilités s'offrent alors aux Fédérations Départementales : décider le report des Assemblées Générales au vu de la situation sanitaire ou décider du maintien.

I. Choix du report

Tout d'abord, les statuts tels que rédigés actuellement prévoient la tenue au moins une fois par an d'une assemblée générale, dans le courant du deuxième trimestre de l'année. Il est donc obligatoire que l'AG de l'ACCA se réunisse au moins une fois dans l'année. La date limite du 30 juin n'est pas prévue par décret, mais seulement par les statuts, et elle peut donc tout à fait être décalée pour programmer au-delà l'AG.

Bien que les modifications précédemment énoncées soient obligatoires, les restrictions que nous connaissons actuellement font que le réseau fédéral se questionne quant à la tenue des Assemblées Générales des Associations Communales de Chasse Agréées.

Plusieurs propositions ont émergé, dont celle de repousser à 2021 les élections et l'adoption du RIC.

Les arguments soulevés pour justifier un tel choix sont des arguments de fait : il est souligné que les assemblées générales ne pourront pas être préparées dans des conditions optimales et que ces échéances interviennent durant une période où des mesures restrictives ont été édictées par le Gouvernement pour remédier au Covid-19.

Ces arguments sont recevables. Cependant, nous pouvons leur opposer des contradictions très fortes.

Le premier contre-argument est celui de l'obligation légale imposée aux statuts des ACCA de se conformer au code de l'environnement. En effet, ces statuts doivent être conformes au code de l'environnement, et notamment à son article R. 422-63.

Le deuxième contre-argument réside dans le risque de prendre des décisions ensuite entachées d'illégalité.

En décidant de reporter la date d'entrée en vigueur de dispositions législatives et réglementaires en lien avec l'adoption de la loi chasse du 24 juillet 2019, en décidant de proroger les mandats des membres des organes délibérants et dirigeants des ACCA ou encore en décidant de transférer aux conseils d'administrations des ACCA des pouvoirs normalement dévolus à leurs assemblées générales, les présidents de fédérations de chasseurs font courir de graves risques contentieux aux structures qu'ils représentent.

Outre les risques « habituels » résultant de la saisine d'un tribunal administratif, les difficultés les plus sérieuses proviendraient de l'effet domino qui s'en suivrait.

En effet, l'ensemble des décisions qui pourraient être prises à la suite de l'adoption de ces premières décisions deviendraient elles-mêmes illégales par effet de contagion (comme l'adoption des statuts et du RIC, les décisions fixant le montant des cotisations, la désignation des membres des organes délibérants ou dirigeants, etc.).

Deux points sont à souligner :

1°) Ces risques planeraient pendant plusieurs années au-dessus des ACCA ;

2°) En cas de contentieux, certains litiges pourraient faire des allers et retours entre le juge administratif et le juge judiciaire, ce qui alourdirait considérablement les frais d'avocats.

Ceci augmente le risque de contentieux.

En dernier lieu, il est à noter qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de justifier un report à 2021 de ces assemblées générales.

II. Choix du non-report

Ce choix viserait au maintien des assemblées générales des ACCA afin que les statuts des associations en question soient mis en conformité avec les obligations légales nécessaires à la sécurisation juridique de leurs prochaines décisions.

Il est possible de soutenir que la tenue de ces assemblées générales pourrait souffrir d'un risque de précipitation, d'un risque de malversation et d'un risque sanitaire.

Risque de précipitation en ce qu'elles doivent être tenues rapidement alors qu'elles nécessitent une organisation plus complexe que les assemblées générales traditionnelles.

Il faudra également des garanties afin de s'assurer que le vote ne présentera aucun risque de malversation dû au vote à distance. De plus, et même en cas de vote à distance, le CA de l'ACCA sortant devra s'assurer que les élections respectent bien les règles sanitaires imposées par l'épidémie de Covid-19. *****

Si le choix se porte sur un non-report, l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales a prévu que les assemblées générales des associations peuvent avoir lieu par le biais d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle (article 4). Cette disposition est applicable jusqu'au 31 juillet 2020.

Il est également possible de procéder par correspondance (consultation écrite).

Ainsi, les votes relevant de l'assemblée générale pourront être satisfaits par différents moyens.

En tout état de cause, les assemblées générales des ACCA peuvent n'être réunies qu'à la levée de l'état d'urgence sanitaire actuel afin de s'assurer d'une réunion physique de tous les membres des associations.

*******Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 n'interdit pas les rassemblements de plus de 10 personnes dans les lieux privés, mais il exige en revanche que les mesures d'hygiène et que la distanciation sociale d'au moins un mètre entre deux personnes soient observées en tout lieu et en toute circonstance (art. 1).*

Ces mesures d'hygiène sont les suivantes :

- *Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;*
- *Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;*
- *Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;*
- *Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.*

NB : les masques ne doivent être portés que si les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.